



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 mai 2009 (26.05)  
(OR. en)**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2008/0223 (COD)**

---

---

**8877/1/09  
REV 1**

**CODEC 564  
ENER 140  
ENV 313**

#### **NOTE**

---

du: Secrétariat général  
au: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)  
- Résultats de la première lecture du Parlement européen  
(Strasbourg, du 21 au 24 avril 2009)

---

#### **I. INTRODUCTION**

Le rapporteur, Mme Silvia-Adriana ȚICĂU (PSE, RO), a présenté, au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, un rapport contenant quatre-vingt-treize amendements à la proposition de directive (amendements 1 à 93).

#### **II. DÉBAT**

Le débat, qui a eu lieu le 21 avril 2009, a été ouvert par le rapporteur qui:

- a souligné que la directive proposée aurait pour effet à la fois de lutter contre le changement climatique et de stimuler l'économie, puisqu'il est nécessaire d'augmenter le nombre d'emplois, et que la performance énergétique des bâtiments entraînait directement une réduction des factures d'électricité;

- a expliqué que les amendements avaient pour but d'étendre le champ d'application aux systèmes de chauffage, d'introduire des critères en matière d'efficacité énergétique et d'informer les citoyens.

Au nom de la Commission, M. Andris Piebalgs, membre de la Commission:

- a remercié chaleureusement le Parlement européen pour l'appui qu'il a donné à la proposition de la Commission;
- a soutenu pleinement le souhait du Parlement de retenir une méthode unique de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts pour ce qui est des exigences mais a fait remarquer qu'il pourrait être contre-productif de prévoir une méthode commune de calcul de la performance énergétique même, car cela pourrait retarder la mise en œuvre de la directive de plusieurs années en raison de la complexité des codes de la construction des États membres;
- s'en est remis au Parlement pour ce qui est de renforcer la directive.

### III. VOTE

La plénière a adopté quatre-vingt six amendements à la proposition de directive (amendements 1 à 47, 50 à 56, 58, 63 à 91 et 93) ainsi que la première partie de l'amendement 48, la deuxième partie de l'amendement 57, la partie de l'amendement 60 correspondant à l'article 9, titre et paragraphe 1, la partie de l'amendement 62 correspondant à l'article 10, paragraphe 3 bis, la partie de l'amendement 62 correspondant à l'article 10, paragraphe 4 bis, et la partie de l'amendement 69 correspondant à l'article 14, paragraphe 2. La plénière a adopté les amendements 94 et 95 présentés par le groupe politique ALDE. Elle a adopté l'amendement 100, l'amendement 102, parties 1 et 4, l'amendement 103 et l'amendement 104, partie 1, présentés par le groupe politique Verts/ALE. Elle a également adopté les amendements 105 à 110 présentés par le groupe politique PSE. La plénière a en outre adopté les amendements 116, 117, 119, 123 et 124 présentés conjointement par les groupes politiques PPE-DE et ALDE. Elle a adopté l'amendement 120 présenté conjointement par les groupes politiques PPE-DE et PSE. Enfin, elle a adopté l'amendement 122 présenté par le groupe politique PPE-DE.

Le texte des amendements qui ont été adoptés et la résolution législative du Parlement européen figurent à l'annexe de la présente note. Les amendements sont intégrés dans un texte consolidé dans lequel les passages ajoutés sont signalés en caractères *gras et italiques*, les passages supprimés par le signe "■" et les modifications d'ordre linguistique ou formel par le signe "||".

---

## **Performance énergétique des bâtiments (refonte) \*\*\*I**

### **Résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2009 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (COM(2008)0780 – C6-0413/2008 – 2008/0223(COD))**

**(Procédure de codécision – refonte)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0780),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0413/2008),
  - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 sur un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques<sup>1</sup>,
  - vu la lettre en date du 3 février 2009 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie conformément à l'article 80 bis, paragraphe 3, de son règlement,
  - vu les articles 80 bis et 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission des affaires juridiques (A6-0254/2009),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition, et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance,
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et telle qu'amendée ci-dessous;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

## Amendement 1

### Proposition de directive Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) **La** réduction de la consommation d'énergie dans le secteur du bâtiment est un point important des mesures requises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre **et** de se conformer au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, **ainsi qu'aux autres engagements pris au niveau européen et international en vue d'une diminution des émissions des gaz à effet de serre au-delà de 2012.** La réduction de la consommation d'énergie a également un rôle non négligeable à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, dans le développement technologique et dans la création d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales.

*Amendement*

(3) **Les bâtiments représentant 40 % de la consommation énergétique totale de l'Union européenne, la réduction de la consommation d'énergie et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables** dans le secteur du bâtiment est un point important des mesures requises en vue de réduire **la dépendance énergétique de l'Union européenne** et les émissions de gaz à effet de serre. **Les mesures prises afin de réduire la consommation d'énergie dans l'Union européenne, ainsi que l'utilisation accrue d'énergie produite à partir de sources renouvelables, permettront à l'Union européenne** de se conformer au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) **et de tenir son engagement à long terme de maintenir l'augmentation de la température mondiale en-dessous de 2°C et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % au-dessous des niveaux de 1990 d'ici à 2020, et de 30 % en cas de conclusion d'un accord international**. La réduction de la consommation d'énergie **et l'utilisation accrue d'énergie produite à partir de sources renouvelables ont** également un rôle non négligeable à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, dans le développement technologique et dans la création d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales.

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) Le Conseil européen a souligné *en mars 2007* la nécessité d'accroître l'efficacité énergétique dans la Communauté afin d'atteindre l'objectif visant à *économiser 20 % de la consommation énergétique de la Communauté par rapport aux projections pour l'année 2020*, et a appelé à la mise en œuvre complète et rapide des priorités établies dans la communication de la Commission intitulée "Plan d'action pour l'efficacité énergétique: réaliser le potentiel". Ce plan d'action répertorie les principales sources d'économies d'énergie potentielles rentables dans le secteur du bâtiment. Dans sa résolution du 31 janvier 2008, le Parlement a préconisé un renforcement des dispositions de la directive 2002/91/CE.

#### *Amendement*

(5) Le Conseil européen *de mars 2007* a souligné la nécessité d'accroître l'efficacité énergétique dans la Communauté afin d'atteindre l'objectif visant à *réduire de 20 % la consommation énergétique de la Communauté d'ici à 2020*, et a appelé à la mise en œuvre complète et rapide des priorités établies dans la communication de la Commission intitulée "Plan d'action pour l'efficacité énergétique: réaliser le potentiel". Ce plan d'action répertorie les principales sources d'économies d'énergie potentielles rentables dans le secteur du bâtiment. Dans sa résolution du 31 janvier 2008, le Parlement a préconisé un renforcement des dispositions de la directive 2002/91/CE, *et a également appelé, à plusieurs reprises, et pour la dernière fois dans sa résolution sur la deuxième analyse stratégique de la politique énergétique, à rendre contraignant l'objectif de 20 % d'efficacité énergétique d'ici à 2020. Par ailleurs, la décision n° .../2009/CE du Parlement européen et du Conseil sur le partage de l'effort, pour laquelle l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment sera cruciale, établit des objectifs nationaux contraignants concernant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, et la directive 2009/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables appelle à la promotion de l'efficacité énergétique dans le contexte d'un objectif contraignant en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui représente 20 % de la consommation énergétique totale de l'Union européenne d'ici à 2020.*

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 bis) Le Conseil européen de mars 2007 a réaffirmé l'engagement de la Communauté concernant le développement, à l'échelle de l'Union européenne, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, en fixant l'objectif contraignant consistant à atteindre une part de 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'ici à 2020. La directive 2009/.../CE [relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables] établit un cadre commun pour la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Elle souligne la nécessité d'inclure un facteur pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le respect des exigences minimales en matière de performance énergétique établies dans la directive 2002/91/CE, afin d'accélérer la mise en place de niveaux minimaux pour l'utilisation, dans les bâtiments, d'énergie produite à partir de sources renouvelables.*

### Amendement 4

#### Proposition de directive Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(9) La performance énergétique des bâtiments devrait être calculée sur la base d'une méthode, *pouvant être différenciée d'un pays et d'une région à l'autre*, qui combine des caractéristiques thermiques et d'autres facteurs qui jouent un rôle de plus en plus important, tels que les installations de chauffage *et de climatisation*, le recours à des sources d'énergie renouvelables, le chauffage et le refroidissement passifs,

(9) La performance énergétique des bâtiments devrait être calculée sur la base d'une méthode *commune, avec des variables objectives tenant compte des différences climatiques des régions*, qui combine des caractéristiques thermiques et d'autres facteurs qui jouent un rôle de plus en plus important, tels que les installations de chauffage, *de refroidissement et de ventilation, la récupération de la chaleur*,

l'occultation, la qualité de l'air intérieur, **une** lumière naturelle suffisante et la conception du bâtiment. La méthode de calcul de la performance énergétique devrait couvrir la performance énergétique du bâtiment sur toute l'année et pas uniquement pendant la saison où le chauffage est nécessaire.

**le contrôle de zone**, le recours à des sources d'énergie renouvelables, le chauffage et le refroidissement passifs, l'occultation, la qualité de l'air intérieur, **la mesure de la** lumière naturelle suffisante, **les systèmes d'isolation et d'éclairage** et **les systèmes de surveillance et de contrôle, ainsi que** la conception du bâtiment. La méthode de calcul de la performance énergétique devrait couvrir la performance énergétique du bâtiment sur toute l'année et pas uniquement pendant la saison où le chauffage est nécessaire. **La méthode devrait tenir compte des normes européennes existantes.**

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) La Commission devrait établir une méthode **comparative** de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique. Les États membres devraient utiliser cette méthode **comparative** pour **comparer les résultats aux** exigences minimales en matière de performance énergétique **qu'ils ont adoptées**. Les résultats de **cette comparaison** et les données utilisées pour y parvenir devraient être régulièrement communiqués à la Commission. Ces rapports devraient permettre à la Commission d'évaluer les progrès réalisés par les États membres pour atteindre les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique, et de faire rapport sur ces progrès. **Après une période de transition, les États membres devraient utiliser** cette méthode comparative lors de l'actualisation de leurs exigences minimales en matière de performance énergétique.

#### *Amendement*

(12) La Commission devrait établir une méthode **commune** de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique. **Cette méthode devrait être cohérente avec celle qui est utilisée dans la législation communautaire applicable aux exigences de performance pour les produits, composants et systèmes techniques que comprend un bâtiment.** Les États membres devraient utiliser cette méthode **commune** pour **adopter** les exigences minimales en matière de performance énergétique. Les résultats de **ce calcul** et les données utilisées pour y parvenir devraient être régulièrement communiqués à la Commission. Ces rapports devraient permettre à la Commission d'évaluer les progrès réalisés par les États membres pour atteindre les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique, et de faire rapport sur ces progrès. **Les États membres devraient appliquer** cette méthode comparative lors de l'actualisation **et de la fixation** de leurs exigences



minimales en matière de performance énergétique.

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 13

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) Les bâtiments ont une incidence sur la consommation d'énergie à long terme *et* les bâtiments neufs devraient donc répondre à des exigences minimales en matière de performance énergétique adaptées aux conditions climatiques locales. Étant donné que l'on n'exploite pas entièrement, en règle générale, toutes les possibilités offertes par le recours à d'autres systèmes d'approvisionnement en énergie, il faudrait étudier *la faisabilité technique, environnementale et économique* d'autres systèmes d'approvisionnement en énergie, quelle que soit la taille du bâtiment.

#### *Amendement*

(13) Les bâtiments ont une incidence *considérable* sur la consommation d'énergie à long terme. *Compte tenu de la longueur du cycle de rénovation pour les bâtiments existants, les bâtiments neufs et les bâtiments existants qui font l'objet de rénovations importantes* devraient donc répondre à des exigences minimales en matière de performance énergétique adaptées aux conditions climatiques locales. Étant donné que l'on n'exploite pas entièrement, en règle générale, toutes les possibilités offertes par le recours à d'autres systèmes d'approvisionnement en énergie, il faudrait étudier, *dans le respect du principe selon lequel il s'agit d'abord d'assurer que les besoins en énergie pour le chauffage et le refroidissement sont réduits au niveau de coût optimal minimal*, d'autres systèmes d'approvisionnement en énergie, quelle que soit la taille du bâtiment, *que celui-ci soit neuf ou pas*.

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 14

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) Les travaux de rénovation importants exécutés dans les bâtiments existants, quelle que soit leur taille, constituent une occasion de prendre des mesures rentables pour améliorer la performance énergétique. *Pour des raisons de rentabilité, il devrait être possible de limiter les exigences minimales en matière de performance énergétique aux parties rénovées qui ont le plus d'incidence sur la performance énergétique du bâtiment.*

#### *Amendement*

(14) Les travaux de rénovation importants exécutés dans les bâtiments existants, quelle que soit leur taille, constituent une occasion de prendre des mesures rentables pour améliorer la performance énergétique *du bâtiment tout entier. L'établissement d'exigences relatives aux mesures rentables garantira qu'aucun obstacle n'est créé qui puisse décourager la réalisation de rénovations importantes.*

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(14 bis) Des études montrent que le secteur du bâtiment pâtit d'une certaine inefficacité, avec pour conséquences des coûts pour l'utilisateur final considérablement plus élevés que ne le seraient les coûts optimaux. Les calculs montrent que les coûts de construction pourraient être réduits d'un montant allant jusqu'à 30 à 35 % si l'on réduisait les dépenses inutiles lors de la plupart des processus de construction et pour la plupart des produits. L'inefficacité, dans le secteur du bâtiment, constitue une grave menace pour l'objet de la présente directive, étant donné que des coûts élevés injustifiés pour la construction et la rénovation restreignent la rentabilité et donc l'efficacité énergétique du secteur. Afin de garantir le fonctionnement correct de la présente directive, la Commission devrait évaluer le fonctionnement du marché du bâtiment et communiquer ses conclusions et ses suggestions au Parlement européen et au Conseil. Les États membres devraient tout mettre en œuvre pour garantir une fixation transparente des prix dans le domaine de la construction et de la rénovation, et devraient également prendre des mesures appropriées afin de lever les obstacles empêchant les nouveaux venus, en particulier les PME, d'accéder au marché et aux installations et infrastructures.*

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 14 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(14 ter) Afin d'améliorer la performance énergétique des appareils ménagers, du chauffage et de la climatisation, il convient de développer les technologies de l'information et de la mettre en œuvre – l'objectif étant la mise en place de "bâtiments intelligents".***

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(15) Des mesures sont nécessaires pour accroître le nombre de bâtiments ***dont l'efficacité énergétique dépasse*** les exigences minimales en vigueur en matière de performance énergétique. À cette fin, les États membres devraient élaborer des plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments dont ***les émissions de dioxyde de carbone et la consommation d'énergie primaire sont faibles ou nulles***, et les communiquer régulièrement à la Commission.

(15) Des mesures sont nécessaires pour accroître le nombre de bâtiments ***qui, non seulement respectent*** les exigences minimales en vigueur en matière de performance énergétique, ***mais garantissent au moins un niveau de performance énergétique optimal en fonction des coûts***. À cette fin, les États membres devraient élaborer des plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments dont ***la consommation nette d'énergie est nulle***, et les communiquer régulièrement à la Commission.

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Les États membres devraient être incités à prendre des mesures, en complément de celles établies par la présente directive, afin de promouvoir une efficacité énergétique accrue des bâtiments. Ces mesures peuvent inclure des incitations financières et fiscales en***

*faveur des entreprises, des propriétaires et des locataires de logements, y compris des taux réduits de TVA pour les travaux de rénovation.*

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 16 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(16 ter) Les États membres devraient éviter toute réglementation créant des distorsions au niveau des prix de l'énergie pour les consommateurs, sans prévoir d'incitations aux économies d'énergie.*

## Amendement 13

### Proposition de directive Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(17) Les acheteurs et locataires potentiels d'un bâtiment ou de parties de celui-ci devraient recevoir des informations correctes sur la performance énergétique de ce bâtiment et des conseils pratiques pour son amélioration, via le certificat de performance énergétique. Ce certificat devrait aussi fournir des informations sur l'incidence réelle des systèmes de chauffage et de refroidissement sur les besoins en énergie du bâtiment, sur la consommation d'énergie primaire de ce dernier et sur ses émissions de dioxyde de carbone.

(17) Les acheteurs et locataires potentiels d'un bâtiment ou de parties de celui-ci devraient recevoir des informations correctes sur la performance énergétique de ce bâtiment et des conseils pratiques pour son amélioration, via le certificat de performance énergétique. ***Les propriétaires et les locataires de bâtiments commerciaux devraient également être tenus d'échanger des informations relatives à la consommation d'énergie réelle, afin d'assurer que toutes les données nécessaires sont disponibles pour les aider à prendre, en connaissance de cause, des décisions quant aux améliorations nécessaires.*** Ce certificat devrait aussi fournir des informations sur l'incidence réelle des systèmes de chauffage et de refroidissement sur les besoins en énergie du bâtiment, sur la consommation d'énergie primaire de ce dernier et sur ses émissions de dioxyde de carbone. ***Les propriétaires de bâtiments devraient avoir la possibilité de demander à tout moment une certification ou un certificat actualisé, et non pas***

*uniquement au moment où les bâtiments sont loués, vendus ou rénovés.*

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 bis) Les pouvoirs publics devraient donner l'exemple et mettre en œuvre les recommandations contenues dans le certificat de performance énergétique durant la période de validité de celui-ci. Les États membres devraient inclure dans leurs plans nationaux des mesures visant à aider les autorités publiques à adopter de manière précoce des améliorations en matière d'efficacité énergétique, et à appliquer les recommandations contenues dans le certificat de performance énergétique durant la période de validité de celui-ci. Les États membres devraient consulter les représentants des autorités locales et régionales lors de l'élaboration des plans nationaux.*

#### **Amendement 15**

##### **Proposition de directive Considérant 17 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 ter) Conformément aux exigences relatives à l'installation de compteurs intelligents fixées dans la directive 2006/32/CE, les propriétaires et les locataires devraient avoir accès à des informations précises, en temps réel, sur la consommation d'énergie des bâtiments qu'ils occupent.*

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

(18) Les bâtiments occupés par les pouvoirs publics et les bâtiments très fréquentés par le public ***offrent une occasion de*** montrer l'exemple en montrant que les préoccupations d'ordre environnemental et énergétique sont prises en compte et, par conséquent, ces bâtiments devraient être soumis régulièrement à un processus de certification en matière de performance énergétique. Les certificats de performance énergétique devraient être affichés de manière visible afin que le public soit mieux informé à ce sujet.

*Amendement*

(18) Les bâtiments occupés par les pouvoirs publics et les bâtiments très fréquentés par le public ***devraient*** montrer l'exemple en montrant que les préoccupations d'ordre environnemental et énergétique sont prises en compte et, par conséquent, ces bâtiments devraient être soumis régulièrement à un processus de certification en matière de performance énergétique. Les certificats de performance énergétique devraient être affichés de manière visible afin que le public soit mieux informé à ce sujet. ***Si les États membres choisissent d'inclure l'utilisation de l'énergie au rang des exigences de certification en matière de performance énergétique, il est possible de favoriser une approche locale permettant à un ensemble de bâtiments du même quartier, occupés par le même organisme, de mettre en commun leurs compteurs énergétiques.***

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 18 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(18 bis) La garantie de la reconnaissance mutuelle des certificats de performance énergétique délivrés par les autres États membres sera probablement importante en vue de développer un marché transfrontalier pour les services financiers et les autres services venant soutenir l'efficacité énergétique. Pour faciliter ce développement, la Commission devrait établir des normes minimales communes concernant le contenu et la présentation des certificats, ainsi que l'agrément des experts. Tout certificat de performance énergétique devrait être***

*disponible dans la langue du propriétaire et dans celle du locataire, afin que les recommandations soient facilement comprises.*

## Amendement 18

### Proposition de directive

#### Considérant 19

##### *Texte proposé par la Commission*

(19) On observe ces dernières années une augmentation du nombre d'appareils de climatisation dans les pays d'Europe. Cela crée de graves problèmes de surcharge énergétique dans *ces pays*, qui entraînent à leur tour une augmentation du coût de l'énergie électrique et une rupture de l'équilibre de leur balance énergétique.

##### *Amendement*

(19) On observe ces dernières années une augmentation du nombre d'appareils de climatisation dans les pays d'Europe. Cela crée de graves problèmes de surcharge énergétique dans *tous les États membres*, qui entraînent à leur tour une augmentation du coût de l'énergie électrique et une rupture de l'équilibre de leur balance énergétique. *L'élaboration de stratégies contribuant à améliorer les performances thermiques des bâtiments en été devrait donc être une priorité. À cette fin, il convient plus particulièrement de développer les techniques de refroidissement passif, surtout celles qui contribuent à améliorer la qualité climatique intérieure et le microclimat autour des bâtiments.*

## Amendement 19

### Proposition de directive

#### Considérant 20

##### *Texte proposé par la Commission*

(20) Une inspection régulière des systèmes de chauffage et de climatisation par du personnel qualifié permet de faire en sorte que le réglage de ces appareils reste conforme aux spécifications prévues, ce qui garantit une performance optimale sur le plan de l'environnement, de la sécurité et de l'énergie. Il convient de procéder régulièrement à une évaluation indépendante de l'ensemble du système de chauffage et de climatisation au cours de son cycle de vie, en particulier avant son remplacement ou sa modernisation.

##### *Amendement*

(20) Une inspection régulière des systèmes de chauffage et de climatisation par du personnel qualifié permet de faire en sorte que le réglage de ces appareils reste conforme aux spécifications prévues, ce qui garantit une performance optimale sur le plan de l'environnement, de la sécurité et de l'énergie. Il convient de procéder régulièrement à une évaluation indépendante de l'ensemble du système de chauffage et de climatisation au cours de son cycle de vie, en particulier avant son remplacement ou sa modernisation. *Afin*

*de réduire la charge administrative qui pèse sur les propriétaires et locataires de bâtiments, les États membres devraient veiller à ce que toute certification de la performance énergétique comprenne une inspection des systèmes de chauffage et de climatisation et, en outre, à ce que, dans toute la mesure du possible, les inspections des systèmes de chauffage et de climatisation aient lieu simultanément.*

## **Amendement 20**

### **Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21 bis) Les autorités locales et régionales revêtent une importance capitale pour la réussite de la mise en œuvre de la présente directive. Leurs représentants devraient être consultés sur chacun des aspects de son application au niveau national ou régional. Les urbanistes et inspecteurs du bâtiment locaux devraient recevoir des conseils adéquats et des ressources leur permettant d'exécuter les tâches nécessaires.*

## **Amendement 21**

### **Proposition de directive Considérant 21 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21 ter) Dans la mesure où l'accès à la profession d'installateur et l'exercice de celle-ci sont réglementés, les conditions préalables à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont fixées dans la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La présente directive s'applique donc sans préjudice de la directive 2005/36/CE. Si la directive 2005/36/CE prévoit des dispositions concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, notamment pour les architectes, il est*



*néanmoins nécessaire de s'assurer que les architectes et les urbanistes prennent correctement en compte les technologies à haute efficacité dans leurs plans et projets. Les États membres devraient donc fournir des orientations claires. Ces orientations devraient être compatibles avec les dispositions de la directive 2005/36/CE, et notamment ses articles 46 et 49.*

## Amendement 22

### Proposition de directive Considérant 23

*Texte proposé par la Commission*

(23) La Commission devrait notamment être habilitée à adapter au progrès technique certaines parties du cadre général exposé à l'annexe I, à établir une méthode pour calculer les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique, *et à établir des principes communs pour définir les bâtiments dont les émissions de dioxyde de carbone et la consommation d'énergie primaire sont faibles ou nulles.* Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

*Amendement*

(23) La Commission devrait notamment être habilitée à adapter au progrès technique certaines parties du cadre général exposé à l'annexe I, à établir une méthode *commune* pour calculer les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique, *ainsi qu'une définition pour les bâtiments dont la consommation nette d'énergie est nulle, en tenant compte des conditions climatiques régionales normales et des changements concernant ces conditions climatiques prévus au cours du temps.* Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

## Amendement 23

### Proposition de directive Considérant 23 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 bis) Dans la mesure où l'éclairage représente actuellement 14% environ de l'énergie utilisée dans l'Union européenne et où des systèmes d'éclairage modernes de pointe peuvent entraîner une*

*économie d'énergie de plus de 80%, tout en maintenant des conditions d'éclairage conformes aux normes européennes (une contribution qui n'est pas suffisamment mise à profit pour permettre à l'Union européenne d'atteindre les objectifs de 2020), la Commission devrait prendre des mesures appropriées en vue de l'adoption d'une directive sur l'éclairage, afin de compléter les mesures et les objectifs fixés dans la présente directive. On estime qu'une efficacité énergétique plus élevée, découlant d'un meilleur éclairage des bâtiments et de l'utilisation de sources lumineuses efficaces en énergie, conformément aux dispositions de la directive sur la consommation énergétique des produits, contribue largement à une meilleure performance énergétique des bâtiments.*

## Amendement 24

### Proposition de directive Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) Étant donné que les objectifs d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la complexité du secteur du bâtiment et de l'incapacité des marchés nationaux du logement de relever d'une manière adéquate les défis de **l'efficacité** énergétique, et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

*Amendement*

(24) Étant donné que les objectifs d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la complexité du secteur du bâtiment et de l'incapacité des marchés nationaux du logement de relever d'une manière adéquate les défis de **la performance** énergétique, et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

## Amendement 25

### Proposition de directive Article 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans la Communauté, compte tenu des conditions climatiques extérieures et des particularités locales, ainsi que des exigences en matière de climat intérieur et **de rentabilité**.

*Amendement*

La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans la Communauté, compte tenu des conditions climatiques extérieures et des particularités locales, ainsi que des exigences en matière de climat intérieur et **des niveaux optimaux, en termes de coûts, de la performance énergétique**.

## Amendement 26

### Proposition de directive Article 1 – alinéa 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) **le cadre général d'une** méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et de leurs parties ;

*Amendement*

a) **une** méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et de leurs parties, **ainsi que des composants et des systèmes techniques de bâtiment**;

## Amendement 27

### Proposition de directive Article 1 – alinéa 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) l'application d'exigences minimales en matière de performance énergétique aux bâtiments existants **et à leurs parties** lorsqu'ils font l'objet de *travaux de rénovation importants*;

*Amendement*

c) l'application d'exigences minimales en matière de performance énergétique aux bâtiments existants lorsqu'ils font l'objet d'une *rénovation importante* **ainsi qu'aux composants et systèmes techniques de bâtiment, lorsqu'ils sont remplacés ou modernisés**;

## Amendement 28

### Proposition de directive Article 1 – alinéa 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) les plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments *dont les émissions de dioxyde de carbone et la consommation d'énergie primaire sont faibles ou nulles*;

*Amendement*

d) les plans **et les objectifs** nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments *dont la consommation nette d'énergie est nulle*;

## Amendement 29

### Proposition de directive Article 1 – alinéa 2 – point g bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**g bis) l'éducation, la formation et des critères de reconnaissance mutuelle entre les États membres pour les agents de certification de la performance énergétique des bâtiments et pour les inspecteurs des installations de chauffage et de climatisation;**

## Amendement 30

### Proposition de directive Article 1 – alinéa 2 – point g ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**g ter) les plans nationaux visant à supprimer les obstacles afférents aux législations relatives à la construction, à la location et à la protection du patrimoine, et à mettre en place des incitations financières.**

## Amendement 31

### Proposition de directive Article 2 – point 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis) «nouveau bâtiment»: un bâtiment pour lequel le permis de construire**

*concerné est obtenu après l'entrée en vigueur de la présente directive;*

### **Amendement 32**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter) "parties d'un bâtiment": des appartements ou unités conçus pour des usages distincts dans des blocs de bâtiments;***

### **Amendement 33**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quater) "bâtiment dont la consommation nette d'énergie est nulle": un bâtiment dont la consommation annuelle globale d'énergie primaire est inférieure ou égale à la production locale d'énergie à partir de sources renouvelables, du fait de son niveau d'efficacité énergétique très élevé;***

### **Amendement 34**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2) "système technique de bâtiment": un équipement technique de chauffage, de refroidissement, de ventilation, de production d'eau chaude, d'éclairage ou de production d'électricité, ou un équipement technique combinant plusieurs de ces fonctions;

2) "système technique de bâtiment": un équipement technique de chauffage, de refroidissement, de ventilation, de production d'eau chaude, d'éclairage ou de production d'électricité, ***des systèmes de mesure, de surveillance et de contrôle***, ou un équipement technique combinant plusieurs de ces fonctions;

## Amendement 35

### Proposition de directive Article 2 – point 3

*Texte proposé par la Commission*

3) "performance énergétique d'un bâtiment": la quantité d'énergie calculée ou mesurée nécessaire pour répondre aux besoins **énergétiques** liés à une utilisation normale du bâtiment, **ce** qui inclut entre autres l'énergie utilisée pour le chauffage, l'eau chaude, le système de refroidissement, la ventilation et l'éclairage;

*Amendement*

3) "performance énergétique d'un bâtiment": la quantité d'énergie calculée ou mesurée nécessaire pour répondre aux besoins **d'énergie primaire** liés à une utilisation normale du bâtiment, **exprimée en kWh/m<sup>2</sup> par an, et** qui inclut entre autres l'énergie utilisée pour le chauffage, l'eau chaude, le système de refroidissement, la ventilation, **et les installations d'éclairage intégrées, compte tenu des gains d'énergie solaire passive, de l'occultation et de l'éclairage naturel;**

## Amendement 36

### Proposition de directive Article 2 – point 4

*Texte proposé par la Commission*

4) "énergie primaire": une énergie **renouvelable** ou non **renouvelable** qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation;

*Amendement*

4) "énergie primaire": une énergie, **produite à partir de sources renouvelables** ou non **renouvelables**, qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation;

## Amendement 37

### Proposition de directive Article 2 – point 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis) "énergie produite à partir de sources renouvelables": une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables: énergie éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique et marine, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;**

## Amendement 38

### Proposition de directive

#### Article 2 – point 5

*Texte proposé par la Commission*

5) "enveloppe du bâtiment": les éléments d'un bâtiment qui séparent son intérieur de son environnement extérieur, ***et qui sont notamment les fenêtres, les murs, les fondations, la dalle de sous-sol, le plafond, le toit et l'isolation;***

## Amendement 39

### Proposition de directive

#### Article 2 – point 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

## Amendement 40

### Proposition de directive

#### Article 2 – point 6

*Texte proposé par la Commission*

6) "rénovation importante": la rénovation d'un bâtiment lorsqu'elle présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:  
a) le coût total de la rénovation qui concerne l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes techniques de bâtiment est supérieur à **25 %** de la valeur du bâtiment, à l'exclusion de la valeur du terrain sur lequel il se trouve; ou  
b) plus de 25 % de la surface de l'enveloppe du bâtiment fait l'objet d'une

*Amendement*

5) "enveloppe du bâtiment": les éléments ***intégrés*** d'un bâtiment qui séparent son intérieur de son environnement extérieur;

*Amendement*

***5 bis) "composant de bâtiment": une partie individuelle d'un bâtiment qui influe sur la performance énergétique du bâtiment, mais qui n'est pas comprise dans le système technique de bâtiment, notamment fenêtres, système d'occultation, portes extérieures, murs, fondations, dalle de sous-sol, plafond, toit, ainsi que son isolation;***

*Amendement*

6) "rénovation importante": la rénovation d'un bâtiment lorsqu'elle présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:  
a) le coût total de la rénovation qui concerne l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes techniques de bâtiment est supérieur à **20 %** de la valeur du bâtiment, ***estimée sur la base des coûts actuels de construction dans l'État membre concerné***, à l'exclusion de la valeur du terrain sur lequel il se trouve; ou  
b) plus de 25 % de la surface de l'enveloppe du bâtiment ***ayant un effet***

rénovation;

*direct sur la performance énergétique du bâtiment* fait l'objet d'une rénovation;

#### Amendement 41

##### Proposition de directive Article 2 – point 10

*Texte proposé par la Commission*

10) "niveau optimal en fonction des coûts": le niveau **le plus bas des coûts** sur la durée de vie d'un bâtiment, **déterminé en prenant en compte les coûts** d'investissement, **de maintenance** et de fonctionnement (y compris les coûts de l'énergie), les bénéfices provenant de l'énergie produite, **le cas échéant**, et les coûts d'élimination, le cas échéant;

*Amendement*

10) "niveau optimal en fonction des coûts": le niveau, **lorsque l'analyse coûts-bénéfices calculés** sur la durée de vie d'un bâtiment **est positive, qui prend au moins en compte la valeur actuelle nette** d'investissement et **les coûts** de fonctionnement (y compris les coûts de l'énergie), **la maintenance**, les bénéfices provenant de l'énergie produite et les coûts d'élimination, le cas échéant;

#### Amendement 42

##### Proposition de directive Article 2 – point 14

*Texte proposé par la Commission*

14) "pompe à chaleur": un dispositif ou une installation qui **prélève** de la chaleur, **à basse température, dans l'air, l'eau ou la terre pour la fournir au bâtiment.**

*Amendement*

14) "pompe à chaleur": **une machine**, un dispositif ou une installation qui **transfère** de la chaleur **du milieu naturel environnant, comme l'air, l'eau ou le sol, vers des bâtiments ou des applications industrielles en renversant le flux naturel de chaleur de façon qu'il aille d'une température plus basse vers une température plus élevée. La part d'énergie ambiante captée par les pompes à chaleur qui doit être considérée comme provenant d'une source renouvelable aux fins de la présente directive est celle établie au titre de la directive 2009/.../CE [relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables];**



## Amendement 43

### Proposition de directive Article 2 – point 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**14 bis) "pauvreté énergétique": la situation dans laquelle un ménage est obligé de dépenser plus du dixième de ses revenus pour régler les factures lui permettant de chauffer son domicile selon une norme acceptable, fondée sur les niveaux recommandés par l'Organisation mondiale de la santé;**

## Amendement 44

### Proposition de directive Article 2 – point 14 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**14 ter) "système d'éclairage": la combinaison des éléments requis pour fournir un certain niveau d'éclairage;**

## Amendement 45

### Proposition de directive Article 2 – point 14 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**14 quater) "systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains": la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants, à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel, ou pour la production d'eau chaude;**

## Amendement 46

### Proposition de directive Article 2 – point 14 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**14 quinquies) "plan d'éclairage": un schéma ou un dessin détaillant la configuration et la disposition de luminaires, y compris les appareils de contrôle qui y sont liés.**

## Amendement 47

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Les États membres appliquent** une méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments conforme au cadre général établi à l'annexe I.

**1. La Commission établit, le 31 mars 2010 au plus tard, après consultation des parties concernées, et notamment des représentants des autorités locales, régionales et nationales, une méthode commune** de calcul de la performance énergétique des bâtiments conforme au cadre général établi à l'annexe I.  
**Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 21, paragraphe 2.**  
**2. Les États membres appliquent cette méthode commune.**

**Cette méthode est adoptée au niveau national ou régional.**

## Amendement 48

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. La performance énergétique d'un bâtiment est exprimée clairement et comporte un indicateur de la demande d'énergie primaire.**

## Amendement 100

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments soient fixées **en vue de parvenir à** des niveaux optimaux en fonction des coûts et calculées conformément à la méthode visée à l'article 3.

Lorsqu'ils fixent ces exigences, les États membres peuvent faire une distinction entre bâtiments neufs et bâtiments existants et entre différentes catégories de bâtiments.

Ces exigences doivent tenir compte des conditions générales caractérisant le climat intérieur, afin d'éviter d'éventuels effets néfastes tels qu'une ventilation inadéquate, ainsi que des particularités locales, de l'utilisation à laquelle est destiné le bâtiment et de son âge.

Ces exigences sont revues à intervalles réguliers n'excédant pas une durée de **cinq ans** et, **le cas échéant**, mises à jour pour tenir compte des progrès techniques réalisés dans le secteur du bâtiment.

#### *Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments, **des composants de bâtiment, des systèmes techniques de bâtiment et des parties de systèmes**, soient fixées **afin d'obtenir au minimum** des niveaux optimaux en fonction des coûts et calculées conformément à la méthode **commune** visée à l'article 3.

Lorsqu'ils fixent ces exigences, les États membres **consultent les pouvoirs publics et les autres parties concernées** et peuvent faire une distinction entre bâtiments neufs et bâtiments existants et entre différentes catégories de bâtiments.

Ces exigences **sont compatibles avec le reste de la législation communautaire applicable** et doivent tenir compte des conditions générales caractérisant le climat intérieur **et l'éclairage intérieur et extérieur**, afin d'éviter d'éventuels effets néfastes tels qu'une ventilation inadéquate **et une lumière naturelle inadéquate**, ainsi que des particularités locales, de l'utilisation à laquelle est destiné le bâtiment et de son âge.

Ces exigences sont revues à intervalles réguliers n'excédant pas une durée de **quatre ans** et mises à jour pour tenir compte des progrès techniques réalisés dans le secteur du bâtiment.

**Les dispositions du présent article n'empêchent en rien les États membres de soutenir la construction de nouveaux bâtiments, des rénovations importantes ou la modernisation de composants de bâtiment et d'installations techniques allant au-delà des exigences minimales établies au titre de la présente directive.**

## Amendement 50

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres peuvent décider de ne pas fixer ou de ne pas appliquer les exigences visées au paragraphe 1 pour les catégories de bâtiments suivantes:

- a) les bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, **lorsque** l'application **des exigences** en matière de performances énergétiques minimales modifierait leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable;
- b) les bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses,
- c) les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation **de deux ans ou moins**, les sites industriels, les ateliers et les bâtiments agricoles non résidentiels présentant une faible demande d'énergie, ainsi que les bâtiments agricoles non résidentiels utilisés par un secteur couvert par un accord sectoriel national en matière de performance énergétique;
- d) les bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an;**
- e) les bâtiments indépendants d'une superficie utile totale inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

## Amendement 51

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. À compter du 30 juin **2014**, les États membres **ne prévoient pas d'incitations** pour la construction ou la rénovation de bâtiments ou de parties de bâtiments **qui n'atteignent pas** un niveau de performance

#### *Amendement*

2. Les États membres peuvent décider de ne pas fixer ou de ne pas appliquer les exigences visées au paragraphe 1 pour les catégories de bâtiments suivantes:

- a) les bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, **dès lors que** l'application **d'une exigence particulière** en matière de performances énergétiques minimales modifierait leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable;
- b) les bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses,
- c) les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation **inférieure à 18 mois**, les sites industriels, les ateliers et les bâtiments agricoles non résidentiels présentant une faible demande d'énergie, ainsi que les bâtiments agricoles non résidentiels utilisés par un secteur couvert par un accord sectoriel national en matière de performance énergétique;
- e) les bâtiments indépendants d'une superficie utile totale inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

#### *Amendement*

3. À compter du 30 juin **2012**, les États membres **prévoient seulement des incitations** pour la construction ou la rénovation **importante** de bâtiments ou de parties de bâtiments, **y compris de**

énergétique équivalent à celui résultant du calcul visé à l'article 5, paragraphe 2.

***composants de bâtiment, dont les résultats atteignent au moins*** un niveau de performance énergétique équivalent à celui résultant du calcul visé à l'article 5, paragraphe 2.

#### **Amendement 52**

##### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

**4. À compter du 30 juin 2017, lorsque les États membres actualisent leurs exigences minimales en matière de performance énergétique fixées conformément au paragraphe 1, ils veillent à ce que ces exigences atteignent le niveau résultant du calcul visé à l'article 5, paragraphe 2.**

*Amendement*

**4. Les États membres actualisent leurs exigences minimales en matière de performance énergétique fixées conformément au paragraphe 1 *et* veillent à ce que ces exigences atteignent le niveau résultant du calcul visé à l'article 5, paragraphe 2, *avant le 30 juin 2015 au plus tard.***

#### **Amendement 53**

##### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

***4 bis. Les États membres accordent des subventions et proposent des conseils techniques pour permettre aux bâtiments ou aux centres historiques d'engager des programmes spécifiques d'adaptation en matière d'efficacité énergétique.***

*Amendement*

#### **Amendement 54**

##### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

***4 ter. Les systèmes de production d'énergie et les dispositifs d'isolation installés dans des centres historiques sont soumis à des analyses d'impact visuel.***

*Amendement*

## Amendement 55

### Proposition de directive Article 5

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission établit d'ici au 31 **décembre** 2010 une méthode **comparative** de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments. Cette méthode **comparative** fait une distinction entre les bâtiments neufs et les bâtiments existants et entre différentes catégories de bâtiments.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

2. Les États membres calculent les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique en utilisant la méthode **comparative** établie conformément au paragraphe 1 et aux paramètres pertinents, tels que les conditions climatiques, **et comparent le résultat de ce calcul aux exigences minimales en matière de performance**

#### *Amendement*

1. La Commission établit d'ici au 31 **mars** 2010 une méthode **commune** de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments, **après consultation des parties intéressées, et notamment des représentants des autorités locales, régionales et nationales, et conformément aux principes définis à l'annexe III bis**. Cette méthode **commune peut faire référence aux normes européennes applicables et:**

- fait une distinction entre les bâtiments neufs et les bâtiments existants et entre différentes catégories de bâtiments,
  - **reflète les différentes conditions climatiques régnant dans les divers États membres, ainsi que le changement probable de ces conditions au cours de la durée de vie du bâtiment concerné, et**
  - **expose les hypothèses ou les méthodes de calcul communes des coûts énergétiques.**
- La Commission révisé et actualise, si nécessaire, la méthode commune tous les cinq ans.**

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure *de réglementation avec contrôle* visée à l'article 19, paragraphe 2.

2. Les États membres calculent les niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique en utilisant la méthode **commune** établie conformément au paragraphe 1 et aux paramètres pertinents, tels que les conditions climatiques.

**énergétique qu'ils ont fixées.**

Ils transmettent à la Commission un rapport contenant toutes les données et hypothèses employées pour effectuer ce calcul et tous les résultats du calcul. Ce rapport **peut être** inclus dans le plan d'action en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2006/32/CE. Les États membres transmettent ces rapports à la Commission tous les trois ans. Le premier rapport est transmis au plus tard le 30 juin 2011.

3. La Commission publie un rapport **dans lequel elle précise dans quelle mesure** les États membres **ont atteint les niveaux, optimaux en fonction des coûts, des exigences minimales en matière de performance énergétique.**

## Amendements 105 et 116

### Proposition de directive Article 6

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les bâtiments neufs respectent les exigences minimales en matière de performance énergétique fixées conformément à l'article 4.

Pour les bâtiments neufs, les États membres veillent à ce que, avant le début de la construction, les systèmes *de substitution* suivants fassent l'objet d'une étude de faisabilité technique, environnementale et économique:

- a) les systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel aux énergies renouvelables;
- b) la cogénération ;
- c) les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs, s'ils existent;
- d) les pompes à chaleur.

Ils transmettent à la Commission un rapport contenant toutes les données et hypothèses employées pour effectuer ce calcul et tous les résultats du calcul. Ce rapport **est** inclus dans le plan d'action en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2006/32/CE. Les États membres transmettent ces rapports à la Commission tous les trois ans. Le premier rapport est transmis au plus tard le 30 juin 2011.

3. La Commission publie un rapport **sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent article par** les États membres.

#### *Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les bâtiments neufs respectent les exigences minimales en matière de performance énergétique fixées conformément à l'article 4, **ainsi que les dispositions contenues dans l'article 9.**

Pour les bâtiments neufs, les États membres **promeuvent l'utilisation de** systèmes de substitution **hautement efficaces. Ces systèmes de substitution peuvent inclure, mais ne se limitent pas aux systèmes suivants:**

- a) les systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel à de l'énergie **produite à partir de sources renouvelables;**
- b) la cogénération;
- c) les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs, s'ils existent, **notamment ceux qui font appel, en partie ou totalement, à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;**
- d) les pompes à chaleur;

*d bis) les équipements TIC destinés à la surveillance et au contrôle.*

**2. Les États membres garantissent que l'étude de faisabilité des systèmes visée au paragraphe 1 fait l'objet d'une documentation claire dans la demande de permis de construire ou dans l'agrément final pour la construction du bâtiment.**

**Amendements 106, 117 et 57**

**Proposition de directive**

**Article 7**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet de travaux de rénovation importants, leur performance énergétique soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales en matière de performance énergétique dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable. Les États membres établissent ces exigences minimales de performance énergétique conformément à l'article 4. Ces exigences **peuvent être** fixées **soit pour l'ensemble du bâtiment rénové, soit** pour les **seuls** systèmes ou composants rénovés **lorsque ceux-ci font partie de la rénovation qui devra être effectuée dans un délai limité, l'objectif étant d'améliorer la performance énergétique globale du bâtiment ou de ses parties.**

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet de travaux de rénovation importants, **ou lorsque des composants de bâtiment et des systèmes techniques de bâtiment, ou des parties de ceux-ci, sont modernisés ou remplacés,** leur performance énergétique soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable. Les États membres établissent ces exigences minimales de performance énergétique conformément à l'article 4 et **en tenant compte des dispositions contenues dans l'article 9.** Ces exigences **sont** fixées **à la fois** pour les systèmes ou composants de bâtiment rénovés **lorsqu'ils sont modernisés ou remplacés et pour l'ensemble du bâtiment rénové en cas de rénovation importante.**

**Les États membres encouragent, dans le cas de bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante, l'étude et la prise en considération des systèmes de substitution à haute efficacité suivants:**

**a) systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;**

**b) cogénération;**

**c) systèmes de chauffage ou de**

**refroidissement urbains ou collectifs, s'ils**



*existent, notamment ceux qui font appel, en partie ou totalement, à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;*  
*d) pompes à chaleur;*  
*d bis) équipements TIC destinés à des fins de surveillance et de contrôle.*

## Amendement 58

### Proposition de directive Article 8

*Texte proposé par la Commission*

Systèmes techniques de bâtiment

1. Les États membres établissent des exigences minimales en matière de performance énergétique pour les systèmes techniques de bâtiment installés dans des bâtiments. Ces exigences sont fixées pour les systèmes techniques de bâtiment et les parties de systèmes nouvellement installés, ceux installés en remplacement, ainsi que ceux faisant l'objet d'une modernisation.

Ces exigences concernent notamment les éléments suivants:

- a) chaudières et autres générateurs de chaleur de systèmes de chauffage;
- b) appareils de production d'eau chaude faisant partie d'un système de fourniture d'eau chaude;
- c) unités centrales de climatisation ou générateurs de froid faisant partie d'un système de climatisation.

*Amendement*

Systèmes techniques **de bâtiment et composants** de bâtiment

1. Les États membres établissent des exigences minimales en matière de performance énergétique pour **les composants de bâtiment** et les systèmes techniques de bâtiment installés **et mis en service** dans des bâtiments, **et qui ne sont pas couverts par la directive 2009/.../CE [établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie]**. Ces exigences sont fixées pour **les équipements opérationnels**, les systèmes techniques de bâtiment **et les composants de bâtiment** et les parties de **ceux-ci** nouvellement installés, ceux installés en remplacement, ainsi que ceux faisant l'objet d'une modernisation, **et sont appliquées pour autant qu'elles soient techniquement et fonctionnellement réalisables.**

Ces exigences concernent notamment les éléments suivants:

- a) chaudières et autres générateurs **ou échangeurs** de chaleur de systèmes de chauffage, **y compris les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains ou collectifs;**
- b) appareils de production d'eau chaude faisant partie d'un système de fourniture d'eau chaude;
- c) unités centrales de climatisation ou générateurs de froid faisant partie d'un système de climatisation.

2. Les exigences minimales en matière de performance énergétique établies conformément au *premier* paragraphe *doivent être* conformes à **la** législation applicable aux produits faisant partie du système et *doivent être* fondées sur une installation correcte des produits et sur un réglage approprié du système technique de bâtiment. *Ces* exigences *doivent* notamment *garantir* qu'un équilibre hydraulique satisfaisant est atteint pour les systèmes de chauffage central à eau, et que les produits utilisés pour l'installation *aient* la taille et le type appropriés eu égard à l'utilisation prévue du système technique de bâtiment.

**Amendements 107 et 119**  
**Proposition de directive**  
**Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*c bis) installations d'éclairage;*  
*c ter) composants de bâtiment au sens de l'article 2, point 5 bis;*

2. Les exigences minimales en matière de performance énergétique établies conformément au paragraphe 1 *sont* conformes à **toute** législation applicable aux produits faisant partie du système **et aux composants de bâtiment**, et *sont* fondées sur une installation correcte des produits et sur un réglage approprié du système technique de bâtiment. **Dans le cas de systèmes techniques de bâtiment**, *ces* exigences *garantissent* notamment **que ces derniers sont correctement réglés au moment de leur mise en service**, qu'un équilibre hydraulique satisfaisant est atteint pour les systèmes de chauffage central à eau, et que les produits utilisés pour l'installation *ont* la taille et le type appropriés eu égard à l'utilisation prévue du système technique de bâtiment.

*Amendement*

**2 bis. Conformément à l'annexe I de la directive 2009/.../CE du Parlement européen et du Conseil [concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité], les États membres veillent à ce que des compteurs intelligents soient installés dans tous les bâtiments neufs et dans tous les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante, ainsi qu'à chaque remplacement de compteur, et encouragent l'installation de systèmes de contrôle actif tels que des systèmes d'automatisation, de contrôle et de surveillance, lorsque cela s'avère approprié.**

**Amendements 102 et 60**  
**Proposition de directive**  
**Article 9 – titre et paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

***Bâtiments dont les émissions de dioxyde de carbone et la consommation d'énergie primaire sont faibles ou nulles***

1. Les États membres élaborent des plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments ***dont les émissions de dioxyde de carbone et la consommation d'énergie primaire sont faibles ou nulles.***

***Ils*** fixent des objectifs quant au pourcentage minimum ***que ces bâtiments doivent représenter en 2020 par rapport au*** nombre total de bâtiments et ***par rapport à*** la superficie totale.

Des objectifs distincts sont établis pour  
(a) les bâtiments résidentiels neufs et rénovés;  
(b) les bâtiments non résidentiels neufs et rénovés;  
(c) les bâtiments occupés par des autorités publiques.  
Les États membres établissent ***les*** objectifs visés au point c) en tenant compte du rôle de premier plan que doivent jouer les autorités publiques en matière de performance énergétique des bâtiments.

2. Le plan national visé au paragraphe 1 comprend notamment les éléments suivants:

*Amendement*

***Bâtiments présentant une consommation nette d'énergie nulle***

1. Les États membres élaborent des plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments ***présentant une consommation nette d'énergie nulle, comme défini à l'article 2, paragraphe 1 quater.***

***Les États membres veillent à ce que tous les nouveaux bâtiments soient des bâtiments dont la consommation nette d'énergie est au moins nulle au 31 décembre 2018 au plus tard.***

***Les États membres*** fixent des objectifs ***pour 2015 et pour 2020*** quant au pourcentage minimum ***de bâtiments devant présenter une consommation nette d'énergie nulle, exprimés en pourcentage du*** nombre total de bâtiments ***et en pourcentage de*** la superficie utile totale.

Des objectifs distincts sont établis pour  
(a) les bâtiments résidentiels neufs et rénovés;  
(b) les bâtiments non résidentiels neufs et rénovés;  
(c) les bâtiments occupés par des autorités publiques.

Les États membres établissent ***des*** objectifs ***distincts à la fois pour les bâtiments nouveaux et existants*** visés au point c) ***qui précèdent d'au moins trois ans les objectifs fixés dans le présent article*** en tenant compte du rôle de premier plan que doivent jouer les autorités publiques en matière de performance énergétique des bâtiments.

2. Le plan national visé au paragraphe 1 ***est élaboré après consultation de toutes les parties intéressées, y compris les autorités locales et régionales*** et comprend notamment les éléments suivants:

**a) la définition, par l'État membre, des bâtiments dont les émissions de dioxyde de carbone et la consommation d'énergie primaire sont faibles ou nulles;**

b) des objectifs intermédiaires, sous la forme du pourcentage que ces bâtiments doivent représenter par rapport au nombre total de bâtiments et par rapport à la superficie totale en 2015;

c) des informations sur les mesures prises pour promouvoir ces bâtiments.

3. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 30 juin 2011, les plans visés au paragraphe 1, et, tous les trois ans, un rapport montrant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces plans. Les plans nationaux et les rapports montrant les progrès accomplis **peuvent être** inclus dans le plan d'action en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2006/32/CE.

b) des objectifs intermédiaires, sous la forme du pourcentage que ces bâtiments doivent représenter par rapport au nombre total de bâtiments et par rapport à la superficie totale en 2015 **et 2020**;

**b bis) les détails des exigences nationales en ce qui concerne les niveaux minimaux d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments existants faisant l'objet d'une rénovation importante, conformément à la directive 2008/xx/CE sur la promotion du recours aux énergies provenant de sources renouvelables ainsi qu'aux articles 6 et 7 de la présente directive;**

c) **un récapitulatif de toutes les politiques ainsi que** des informations sur les mesures prises pour promouvoir ces bâtiments;

**c bis) des programmes nationaux, régionaux ou locaux visant à soutenir les mesures de promotion de ces bâtiments, telles que des incitations fiscales, des instruments financiers ou des réductions de TVA.**

3. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 30 juin 2011, les plans visés au paragraphe 1, et, tous les trois ans, un rapport montrant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces plans. Les plans nationaux et les rapports montrant les progrès accomplis **sont** inclus dans le plan d'action en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2006/32/CE.

**3 bis. Dans un délai de deux mois à compter de la notification d'un plan national par un État membre conformément au paragraphe 3, la Commission, prenant pleinement en considération le principe de subsidiarité, peut rejeter ce plan, ou tout aspect de celui-ci, au motif qu'il ne respecte pas la totalité des exigences du présent article. Dans ce cas, l'État membre propose des amendements. Dans un délai d'un mois à**

4. La Commission établit **des principes communs pour définir les bâtiments dont les émissions de dioxyde de carbone et la consommation d'énergie primaire sont faibles ou nulles**.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

5. La Commission publie un rapport sur les progrès accomplis par les États membres en ce qui concerne l'augmentation du nombre de bâtiments **dont les émissions de dioxyde de carbone et la consommation d'énergie primaire sont faibles ou nulles**. Sur la base de ce rapport, la Commission élabore **une stratégie** et, si nécessaire, propose des mesures pour accroître le nombre de bâtiments de ce type.

**Amendements 95, 110 et 120**  
**Proposition de directive**  
**Article 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**compter de la réception de ces propositions, la Commission signale son acceptation, ou demande des amendements spécifiques supplémentaires. La Commission et l'État membre concerné entreprennent toutes les démarches raisonnables pour approuver le plan national dans un délai de cinq mois à compter de la date de notification initiale.**

4. La Commission établit, **pour le 31 décembre 2010 au plus tard et conformément à la définition contenue à l'article 2, une définition commune détaillée des bâtiments dont la consommation nette d'énergie est nulle.**

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

5. La Commission publie, **le 30 juin 2012 au plus tard, et ultérieurement tous les trois ans**, un rapport sur les progrès accomplis par les États membres en ce qui concerne l'augmentation du nombre de bâtiments **dont la consommation nette d'énergie est nulle**. Sur la base de ce rapport, la Commission élabore **un plan d'action** et, si nécessaire, propose des mesures pour accroître le nombre de bâtiments de ce type.

*Amendement*

**Article 9bis**  
**Incitations financières et barrières commerciales**

**1. D'ici le 30 juin 2011, les États membres établissent des plans d'action nationaux, incluant des propositions de mesures, afin de répondre aux exigences contenues dans cette directive, en réduisant les barrières légales et les entraves au marché existantes et en développant et complétant les instruments financiers et**

*fiscaux existants pour augmenter l'efficacité énergétique des nouveaux bâtiments et des bâtiments existants.*

*Les mesures proposées sont suffisantes, efficaces, transparentes et non discriminatoires; elles aident à la réalisation des recommandations contenues dans la certification de performance énergétique, tendent à encourager des améliorations sensibles en matière de performance énergétique dans des bâtiments pour lesquels une amélioration par d'autres moyens ne serait pas économiquement possible et incluent des dispositions visant à soutenir les foyers menacés par la pauvreté énergétique.*

*Les États membres comparent leurs instruments financiers et fiscaux avec ceux énumérés à l'annexe III B et, sans préjudice de leur législation nationale, mettent en œuvre au moins deux mesures citées dans cette annexe.*

*2. Les États membres portent ces plans d'action nationaux à la connaissance de la Commission, en les incluant dans les plans d'action en matière d'efficacité énergétique visés à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2006/32/CE et les mettent à jour tous les trois ans.*

*3. D'ici le 30 juin 2010 au plus tard, la Commission, après une évaluation d'impact, présente des propositions législatives adéquates pour renforcer les instruments financiers communautaires existants et en créer de nouveaux, afin de soutenir la mise en œuvre de cette directive .*

*Ces propositions prennent en compte les mesures suivantes:*

*a) dans le contexte de la révision du règlement du FEDER pour la prochaine période de programmation, une augmentation significative du montant maximal de la contribution du FEDER pouvant être utilisé pour soutenir*

*l'efficacité énergétique, notamment le chauffage et le refroidissement urbains et les investissements dans les énergies renouvelables dans le secteur du logement, et une plus large éligibilité de ces projets;*

*b) l'utilisation d'autres fonds communautaires pour soutenir la recherche et le développement, les campagnes d'informations ou les formations relatives à l'efficacité énergétique;*

*c) la création, d'ici 2020, d'un Fonds pour l'efficacité énergétique, alimenté par des contributions du budget communautaire, de la Banque européenne d'investissement et des États membres, qui servira de levier pour accroître les investissements privés et publics dans des projets visant à augmenter l'efficacité énergétique des bâtiments, notamment en ayant recours à des énergies renouvelables dans les bâtiments ou les composants des bâtiments, pour améliorer l'efficacité énergétique. Ce Fonds pour l'efficacité énergétique sera intégré dans la programmation d'autres aides structurelles communautaires. Les conditions de l'octroi de ses fonds seront définies conformément au règlement 1083/2006 du Conseil et il entrera en service en 2014 au plus tard;*

*d) la réduction de la TVA sur les services et les produits, notamment les énergies renouvelables dans les bâtiments ou les composants des bâtiments, liés à l'efficacité énergétique.*

**Amendements 122, 103 et 62**  
**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres arrêtent les mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments. Le certificat de performance

*Amendement*

1. Les États membres arrêtent les mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments. Le certificat de performance

énergétique inclut la performance énergétique du bâtiment et des valeurs de référence telles que les exigences minimales en matière de performance énergétique, afin que les propriétaires ou locataires du bâtiment ou de ses parties puissent **comparer et** évaluer sa performance énergétique.

2. Il comprend des recommandations quant à la manière **d'améliorer de manière rentable** la performance énergétique du bâtiment ou de ses parties.

Les recommandations incluses dans le certificat de performance énergétique portent sur

- a) les mesures susceptibles d'être prises lors d'une rénovation importante de l'enveloppe du bâtiment ou de ses systèmes techniques de bâtiment;
- b) les mesures qui concernent des parties ou éléments distincts du bâtiment, hors rénovation importante de l'enveloppe du bâtiment ou de ses systèmes techniques de bâtiment.

3. Les recommandations incluses dans le certificat de performance énergétique sont techniquement réalisables pour le bâtiment concerné et fournissent des informations explicites **quant à leur rentabilité**. L'évaluation **de la rentabilité** est basée sur un ensemble d'hypothèses normalisées, **telles que les économies d'énergie réalisées, les prix de l'énergie concernée et les taux d'intérêt qui s'appliquent aux investissements nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations.**

énergétique inclut la performance énergétique du bâtiment et des valeurs de référence telles que les exigences minimales en matière de performance énergétique, afin que les propriétaires ou locataires du bâtiment ou de ses parties puissent évaluer sa performance énergétique **et comparer aisément avec d'autres bâtiments résidentiels ou non résidentiels. Dans le cas des bâtiments non résidentiels, il peut inclure également, le cas échéant, la consommation annuelle réelle d'énergie visée à l'annexe I.**

**Lorsqu'un bâtiment est vendu ou loué avant d'être construit, le vendeur fournit une estimation écrite précise de sa future performance énergétique.**

2. Le certificat comprend des recommandations quant à la manière **de parvenir à une amélioration optimale en fonction des coûts** de la performance énergétique du bâtiment ou de ses parties.

Les recommandations incluses dans le certificat de performance énergétique portent sur:

- a) les mesures susceptibles d'être prises lors d'une rénovation importante de l'enveloppe du bâtiment, **y compris ses systèmes d'isolation**, ou de ses systèmes techniques de bâtiment;
- b) les mesures qui concernent des parties ou éléments distincts du bâtiment, hors rénovation importante de l'enveloppe du bâtiment, **y compris ses systèmes d'isolation**, ou de ses systèmes techniques de bâtiment.

3. Les recommandations incluses dans le certificat de performance énergétique sont techniquement réalisables pour le bâtiment concerné et fournissent des informations explicites, **notamment, au minimum, l'indication claire de l'économie d'énergie potentielle calculée afférente à la mesure, la valeur actuelle nette ainsi que les coûts d'investissement pour le bâtiment ou le type de bâtiment concerné.** L'évaluation **des coûts** est basée sur un ensemble d'hypothèses normalisées, **incluant au minimum l'évaluation des économies**



4. Le certificat de performance énergétique précise où le propriétaire ou le locataire peut obtenir des informations plus détaillées quant aux recommandations qu'il contient. Il comporte en outre des informations sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre ces recommandations.

5. Pour les appartements ou les unités d'un même immeuble conçues pour des utilisations séparées, la certification peut être établie sur la base:

- a) d'une certification commune pour l'ensemble de l'immeuble lorsque celui-ci est équipé d'un système de chauffage commun; ou
- b) de l'évaluation **d'un autre appartement représentatif situé dans le même immeuble.**

6. La certification de logements unifamiliaux peut être établie sur la base de l'évaluation d'un autre bâtiment

d'énergie réalisées, les prix de l'énergie concernée, **les mesures d'incitation financières et fiscales** et les taux d'intérêt qui s'appliquent aux investissements nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations.

**3 bis. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs publics et autres organismes qui fournissent un financement pour l'achat ou la rénovation de bâtiments tiennent compte de la performance énergétique indiquée par les certificats de performance énergétique, ainsi que des recommandations qu'ils contiennent, dans la détermination de l'ampleur et des modalités des incitations financières, des mesures fiscales et des prêts.**

4. Le certificat de performance énergétique précise où le propriétaire ou le locataire peut obtenir des informations plus détaillées quant aux recommandations qu'il contient. Il comporte en outre des informations sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre ces recommandations, **y compris des informations sur les incitations fiscales et financières et sur les possibilités de financement existantes.**

**4 bis. Les pouvoirs publics, compte tenu du rôle déterminant qu'ils devraient jouer en matière de performance énergétique des bâtiments, appliquent les recommandations contenues dans le certificat de performance énergétique délivré pour les bâtiments qu'ils occupent pendant sa période de validité.**

5. Pour les appartements ou les unités d'un même immeuble conçues pour des utilisations séparées, la certification peut être établie sur la base:

- a) d'une certification commune pour l'ensemble de l'immeuble lorsque celui-ci est équipé d'un système de chauffage commun; ou
- b) de l'évaluation **de la performance énergétique de cet appartement ou unité.**

6. La certification de logements unifamiliaux peut être établie sur la base de l'évaluation d'un autre bâtiment

représentatif d'une conception et d'une taille semblables et dont les performances énergétiques réelles sont analogues, pour autant que cette similitude puisse être garantie par l'expert qui délivre le certificat de performance énergétique.

7. Le certificat de performance énergétique est valable pendant dix ans au maximum.

représentatif d'une conception et d'une taille semblables et dont les performances énergétiques réelles sont analogues, pour autant que cette similitude puisse être garantie par l'expert qui délivre le certificat de performance énergétique.

7. Le certificat de performance énergétique est valable pendant dix ans au maximum.

***7 bis. La Commission adopte, le 30 juin 2010 au plus tard, des lignes directrices précisant des normes minimales concernant le contenu, la langue et la présentation des certificats de performance énergétique.***

***Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 21, paragraphe 2.***

***7 ter. Chaque État membre reconnaît les certificats délivrés dans un autre État membre, conformément auxdites lignes directrices, et ne limite pas la libre prestation de services financiers pour des motifs liés au fait que le certificat a été délivré dans l'État membre en question.***

#### **Amendement 94**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 7 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 ter. D'ici 2011, sur la base d'informations fournies par les États membres et en concertation avec les secteurs concernés, une certification volontaire de la performance énergétique des bâtiments non résidentiels commune à toute l'Union sera mise en place, selon la procédure de comité visée à l'article 21. D'ici 2012, les États membres introduisent sur leur territoire le système de certification volontaire européen visé au paragraphe 1, qui fonctionnera parallèlement à leur système de certification national.***

## Amendement 63

### Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce qu'un certificat de performance énergétique soit délivré pour tout bâtiment ou partie de bâtiment construit, vendu ou loué et pour tout bâtiment dont une superficie de plus de 250 m<sup>2</sup> est occupée par une autorité publique.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce qu'un certificat de performance énergétique soit délivré pour tout bâtiment ou partie de bâtiment construit, vendu ou loué et pour tout bâtiment ***très fréquenté par le public***, dont une superficie de plus de 250 m<sup>2</sup> est occupée par une autorité publique.

## Amendement 64

### Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Un propriétaire de bâtiment peut demander à tout moment à un expert agréé de produire, de recalculer et de mettre à jour un certificat de performance énergétique, que le bâtiment soit en cours de construction ou de remise en état, et qu'il soit loué ou vendu.***

## Amendement 65

### Proposition de directive Article 12

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres prennent des mesures pour garantir que dans les bâtiments ***dont une superficie utile totale de plus de 250 m<sup>2</sup> est occupée*** par des pouvoirs publics, le certificat de performance énergétique soit affiché de manière visible pour le public.

Les États membres prennent des mesures pour garantir que dans les bâtiments ***occupés*** par des pouvoirs publics ***ou dans les bâtiments dont une superficie utile totale de plus de 250 m<sup>2</sup> est très fréquentée par le public***, le certificat de performance énergétique soit affiché de manière visible pour le public.

2. ***Les États membres prennent des mesures pour garantir que, lorsqu'une superficie de plus de 250 m<sup>2</sup> d'un bâtiment pour lequel un certificat de performance énergétique a été délivré***

*conformément à l'article 11, paragraphe 1, est fréquemment visitée par le public, ce certificat de performance énergétique soit affiché de manière visible pour le public.*

#### Amendement 66

##### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une inspection périodique des systèmes de chauffage comportant des chaudières d'une puissance nominale utile de plus de 20 kW. Cette inspection comprend une évaluation du rendement de la chaudière et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une inspection périodique des systèmes de chauffage comportant des chaudières ***utilisant des combustibles liquides ou solides non renouvelables*** d'une puissance nominale utile de plus de 20 kW. Cette inspection comprend une évaluation du rendement de la chaudière et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment ***Les États membres peuvent suspendre ces inspections pour autant qu'un système électronique de surveillance et de contrôle soit en place.***

#### Amendement 67

##### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres peuvent fixer des fréquences d'inspection différentes selon le type et la puissance nominale utile ***de la chaudière*** du système de chauffage. Lorsqu'ils fixent ces fréquences, les États membres tiennent compte du coût de l'inspection du système de chauffage et de la valeur des économies d'énergie estimées susceptibles de résulter de l'inspection.

*Amendement*

2. Les États membres peuvent fixer des fréquences d'inspection différentes selon le type et la puissance nominale utile du système de chauffage. Lorsqu'ils fixent ces fréquences, les États membres tiennent compte du coût de l'inspection du système de chauffage et de la valeur des économies d'énergie estimées susceptibles de résulter de l'inspection.

## Amendement 68

### Proposition de directive

#### Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Lorsque la Commission estime que le rapport établi par l'État membre visé au deuxième alinéa ne démontre pas l'équivalence d'une mesure visée au premier alinéa, elle peut demander, dans un délai de six mois à compter de la réception du rapport, que l'État membre concerné, soit produise des éléments supplémentaires, soit mette en œuvre des mesures spécifiques supplémentaires. Si, dans un délai d'un an après la formulation de cette demande, la Commission n'est pas satisfaite des éléments fournis ou des mesures supplémentaires mises en œuvre, elle peut retirer la dérogation.*

## Amendements 108, 123 et 69

### Proposition de directive

#### Article 14 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une inspection périodique des systèmes de climatisation d'une puissance nominale effective supérieure à **12 kW**. Cette inspection comprend une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une inspection périodique des systèmes de climatisation **et de ventilation et des pompes à chaleur réversibles** d'une puissance nominale effective supérieure à **5 kW**. Cette inspection comprend une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. ***L'inspection des systèmes de ventilation inclut également une évaluation des flux d'air.***  
***Les États membres peuvent suspendre ces inspections lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place et qu'il permet de surveiller à distance l'efficacité et la sécurité des systèmes.***

2. Les États membres peuvent fixer des fréquences d'inspection différentes selon le type et la puissance nominale utile du système de climatisation. Lorsqu'ils fixent ces fréquences, les États membres tiennent compte du coût de l'inspection **du système de climatisation** et de la valeur des économies d'énergie estimées susceptibles de résulter de l'inspection.

2. Les États membres peuvent fixer des fréquences d'inspection différentes selon le type et la puissance nominale utile du système de climatisation, **du système de ventilation ou des pompes à chaleur réversibles**. Lorsqu'ils fixent ces fréquences, les États membres tiennent compte du coût de l'inspection et de la valeur des économies d'énergie estimées susceptibles de résulter de l'inspection.

**2 bis. Lors de l'élaboration des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres veillent, dans la mesure où cela est économiquement et techniquement réalisable, à ce que les inspections soient réalisées conformément aux contrôles des systèmes de chauffage et autres systèmes techniques visés à l'article 13 de la présente directive et aux contrôles d'étanchéité tels qu'ils sont prévus par le règlement (CE) n° 842/2006.**

**2 ter. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent décider de prendre des mesures visant à garantir la fourniture de conseils aux utilisateurs au sujet du remplacement des systèmes de climatisation ou d'autres modifications apportées aux systèmes de climatisation, qui peuvent inclure des inspections en vue d'évaluer l'efficacité et le caractère approprié de la taille du système de climatisation. Les conséquences globales de cette approche sont équivalentes à celles découlant des dispositions figurant aux paragraphes 1 et 2.**

**Lorsque les États membres appliquent les mesures visées au premier alinéa, ils présentent à la Commission, le 30 juin 2011 au plus tard, un rapport sur l'équivalence de ces mesures avec les mesures fixées aux paragraphes premier et 2. Les États membres présentent ce rapport à la Commission tous les trois ans. Ce rapport peut être inclus dans le plan d'action en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2006/32/CE.**

**Lorsque la Commission estime que le rapport établi par l'État membre visé au deuxième alinéa ne démontre pas**

*l'équivalence d'une mesure visée au premier alinéa, elle peut demander, dans un délai de six mois à compter de la réception du rapport, que l'État membre concerné, soit produise des éléments supplémentaires, soit mette en œuvre des mesures spécifiques supplémentaires. Si, dans un délai d'un an après la formulation de cette demande, la Commission n'est pas satisfaite des éléments fournis ou des mesures supplémentaires mises en œuvre, elle peut retirer la dérogation.*

## Amendement 70

### Proposition de directive Article 16

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres font en sorte que la certification de la performance énergétique des bâtiments et l'inspection des systèmes de chauffage et des systèmes de climatisation soient exécutées de manière indépendante par des experts qualifiés et agréés, qu'ils agissent en tant que travailleurs indépendants ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés. Les experts sont agréés compte tenu de leur compétence et de leur indépendance.

#### *Amendement*

*1. Les États membres font en sorte que la certification de la performance énergétique des bâtiments et l'inspection des systèmes de chauffage et des systèmes de climatisation soient exécutées de manière indépendante par des experts qualifiés et agréés, qu'ils agissent en tant que travailleurs indépendants ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés. Les experts sont agréés compte tenu de leur compétence et de leur indépendance.*

*2. Les États membres veillent à la reconnaissance mutuelle des qualifications et des agréments nationaux.*

*3. La Commission élabore, d'ici à 2011, des lignes directrices contenant des recommandations pour la fixation de normes minimales relatives à une formation régulière des experts. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est adoptée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 21, paragraphe 2.*

*4. Les États membres mettent à la disposition du public des informations concernant les plans de formation et d'agrément. Les États établissent également et mettent à disposition un*

## **Amendement 71**

### **Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres font en sorte qu'un système de contrôle indépendant pour les certificats de performance énergétique et les rapports d'inspection des systèmes de chauffage et de climatisation soit établi conformément à l'annexe II.

*Amendement*

1. Les États membres font en sorte qu'un système de contrôle indépendant pour les certificats de performance énergétique et les rapports d'inspection des systèmes de chauffage et de climatisation soit établi conformément à l'annexe II. ***Les États membres établissent des mécanismes de mise en œuvre distincts pour les organisations responsables de l'application des certificats de performance énergétique et des rapports d'inspection des systèmes de chauffage et de climatisation.***

## **Amendement 72**

### **Proposition de directive Article 18 - partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission, assistée par le comité institué à l'article 21, évalue la présente directive à la lumière de l'expérience acquise au cours de son application, et, si nécessaire, présente des propositions en ce qui concerne notamment:

*Amendement*

La Commission, assistée par le comité institué à l'article 21, évalue la présente directive ***et envisage une révision d'ici 2015***, à la lumière de l'expérience acquise ***et des progrès réalisés*** au cours de son application, et, si nécessaire, présente des propositions en ce qui concerne notamment:

## **Amendement 73**

### **Proposition de directive Article 18 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) la fixation d'une exigence à l'échelle communautaire imposant que les bâtiments existants soient des bâtiments dont la consommation nette d'énergie est nulle.***



## Amendement 74

### Proposition de directive Article 19

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les propriétaires **ou** les locataires de bâtiments ou de parties de bâtiments des différentes méthodes et pratiques qui contribuent à améliorer la performance énergétique. Ils fournissent notamment aux propriétaires **ou** aux locataires de bâtiments des informations sur les certificats de performance énergétique et les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs, sur les moyens rentables d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et sur les conséquences financières à moyen et à long terme de l'absence de mesures **visant à** améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment.

## Amendement 75

### Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1.** Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les propriétaires **et** les locataires de bâtiments ou de parties de bâtiments des différentes méthodes et pratiques qui contribuent à améliorer la performance énergétique.

**2.** Ils fournissent notamment aux propriétaires **et** aux locataires de bâtiments des informations sur les certificats de performance énergétique et les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs, sur les moyens rentables d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et sur les conséquences financières à moyen et à long terme de l'absence de mesures **ainsi que sur les instruments financiers disponibles pour** améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment. **Des campagnes d'information ont pour objectif d'encourager les propriétaires et les locataires à satisfaire au moins aux exigences minimales fixées aux articles 4 et 9.**

**3. Les États membres veillent à ce que les autorités locales et régionales soient associées au développement de programmes d'information, de formation et de sensibilisation.**

**3 bis. Les États membres veillent également à ce que, avec la participation des autorités locales et régionales, des conseils et des formations appropriés soient mis à la disposition des personnes responsables de la mise en œuvre de la présente directive, par le biais de la**

*planification et de l'application des normes relatives aux bâtiments. Ces conseils et ces formations renforcent en particulier l'importance de l'amélioration de la performance énergétique, et permettent d'examiner la combinaison optimale d'améliorations à apporter en termes d'efficacité énergétique, d'utilisation des énergies renouvelables et d'utilisation du chauffage et du refroidissement urbains lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation des zones industrielles ou résidentielles.*

#### **Amendement 76**

##### **Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Les propriétaires et locataires de bâtiments commerciaux sont tenus d'échanger des informations concernant la consommation réelle d'énergie.***

#### **Amendement 77**

##### **Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 quater. Les États membres fournissent à la Commission des informations sur:***  
***a) les régimes d'aide, au niveau national, régional et local, pour la promotion de l'efficacité énergétique et l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les bâtiments;***  
***b) la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables utilisée dans le secteur immobilier aux niveaux national et régional, y compris des informations spécifiques indiquant si l'énergie renouvelable provient d'installations locales, de systèmes de chauffage et de refroidissement urbains, ou de la cogénération.***

*Ces informations sont incluses dans les plans d'action en matière d'efficacité énergétique visés à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2006/32/CE.*

## **Amendement 78**

### **Proposition de directive**

#### **Article 19 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 quinquies. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour former davantage d'installateurs et pour garantir une formation à un niveau plus élevé de compétence pour l'installation et l'intégration des technologies énergétiquement efficaces et renouvelables requises, afin de leur permettre de jouer le rôle essentiel qui leur revient dans la promotion de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments.*

## **Amendement 79**

### **Proposition de directive**

#### **Article 19 – paragraphe 3 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 sexies. La Commission crée, pour 2010 au plus tard, un site internet contenant les informations suivantes:*

- (a) la dernière version de chaque plan d'action en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2006/32/CE;*
- (b) les détails des mesures actuellement en vigueur au niveau communautaire en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, y compris tout instrument financier ou fiscal applicable, toute application appropriée, ainsi que toutes les informations de contact;*
- (c) les détails des plans d'action nationaux et des mesures nationales, régionales et locales actuellement en vigueur dans chaque État membre afin*

*d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, y compris tout instrument financier ou fiscal applicable, toute application appropriée ainsi que toutes les informations de contact;*

*(d) des exemples de meilleures pratiques aux niveaux national, régional et local en matière d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.*

*Les informations visées au premier alinéa sont présentées de telle sorte qu'elles soient facilement accessibles, et facilement comprises par les locataires, propriétaires et entreprises ordinaires de tous les États membres, ainsi que par toutes les autorités locales, régionales et nationales. Elles sont présentées de manière à aider ces individus et organisations à évaluer facilement le soutien à leur disposition en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, et de comparer les mesures de soutien prises dans les différents États membres.*

## Amendement 80

### Proposition de directive Article 22

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent à la Commission le texte de ces dispositions le 31 décembre 2010 au plus tard, ainsi que toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

#### *Amendement*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent à la Commission le texte de ces dispositions le 31 décembre 2010 au plus tard, ainsi que toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais. ***Les États membres fournissent des éléments relatifs à l'efficacité des règles en matière de sanctions dans les plans d'action en matière d'efficacité énergétique visés à l'article 14,***

## Amendement 81

### Proposition de directive

#### Annexe I – point 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La performance énergétique d'un bâtiment est déterminée sur la base de l'énergie calculée ou réelle consommée annuellement afin de satisfaire les différents besoins relatifs à son utilisation **normale** et correspond aux besoins énergétiques de chauffage et de climatisation (énergie nécessaire pour éviter une température excessive) permettant de maintenir les conditions de température prévues du bâtiment.

##### *Amendement*

1. La performance énergétique d'un bâtiment est déterminée sur la base de l'énergie **primaire** calculée ou réelle consommée annuellement afin de satisfaire les différents besoins relatifs à son utilisation **habituelle** et correspond aux besoins énergétiques de chauffage et de climatisation (énergie nécessaire pour éviter une température excessive) permettant de maintenir les conditions de température prévues du bâtiment. **La consommation est, le cas échéant, pondérée en fonction de la production locale d'énergie à partir de sources renouvelables.**

## Amendement 82

### Proposition de directive

#### Annexe I – point 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. La performance énergétique d'un bâtiment est exprimée clairement et comporte également **un indicateur numérique d'émissions de CO<sub>2</sub> et un indicateur numérique d'utilisation d'énergie primaire.**  
La méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments **tient compte des** normes européennes.

##### *Amendement*

2. La performance énergétique d'un bâtiment est exprimée clairement et comporte également un indicateur numérique d'utilisation d'énergie primaire, **exprimé en kWh/m<sup>2</sup> par an.**

La méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments **recourt aux** normes européennes **et à la législation communautaire applicable, y compris à la directive 2009/.../CE [relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables].**

## Amendement 83

### Proposition de directive Annexe I – point 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Lors de l'évaluation de la performance énergétique de l'utilisation d'électricité dans un bâtiment, le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire tient compte de la moyenne annuelle pondérée de la combinaison appropriée électricité/combustible.*

## Amendement 84

### Proposition de directive Annexe I – point 3 – point a – sous-point ii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

ii) isolation;

ii) isolation, *par l'utilisation des matériaux les plus faibles conducteurs thermiques disponibles;*

## Amendement 85

### Proposition de directive Annexe I – point 3 - point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) installations de climatisation;

c) installations de climatisation, *y compris les systèmes de refroidissement;*

## Amendement 86

### Proposition de directive Annexe I – point 3 – point e

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

e) *installation* d'éclairage *intégrée (dans le secteur non résidentiel principalement);*

e) *systèmes* d'éclairage *intégrés définis par un schéma d'éclairage tenant compte des niveaux d'éclairage appropriés pour les fonctions exercées dans un local, de la présence de personnes, de la disponibilité du niveau approprié d'éclairage naturel, de l'adoption souple de niveaux*

*d'éclairage respectant les différences des fonctions et du fait que l'installation est conçue pour le secteur résidentiel ou non résidentiel;*

## **Amendement 87**

### **Proposition de directive Annexe I – point 5 – point h bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*h bis) bâtiments abritant des services de vente en gros et de logistique;*

## **Amendement 88**

### **Proposition de directive Annexe II – point 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les autorités compétentes, ou les organes auxquels les autorités compétentes ont délégué la responsabilité de la mise en œuvre du système de contrôle indépendant, sélectionnent de manière aléatoire au moins 0,5 % de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d'une année donnée et soumettent ceux-ci à une vérification. Celle-ci est effectuée conformément à l'un des trois niveaux indiqués ci-après et porte, pour chacun de ces niveaux, sur un échantillon statistiquement significatif de certificats sélectionnés:

1. Les autorités compétentes, ou les organes auxquels les autorités compétentes ont délégué la responsabilité de la mise en œuvre du système de contrôle indépendant, sélectionnent de manière aléatoire au moins 0,5 % de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d'une année donnée ***par chaque expert*** et soumettent ceux-ci à une vérification. ***Si un expert indépendant n'établit qu'un nombre limité de certificats, les autorités ou organes compétents procèdent à la sélection aléatoire d'au moins un certificat et soumettent celui-ci à une vérification.*** Celle-ci est effectuée conformément à l'un des trois niveaux indiqués ci-après et porte, pour chacun de ces niveaux, sur un échantillon statistiquement significatif de rapports d'inspection sélectionnés:

## Amendement 89

### Proposition de directive Annexe II – point 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Si les contrôles révèlent un non-respect des dispositions, les autorités ou organes compétents procèdent à une sélection aléatoire de cinq certificats supplémentaires délivrés par le même expert et soumettent ces certificats à une vérification. Les autorités ou organes compétents infligent des amendes à l'expert si les contrôles supplémentaires révèlent un non-respect des dispositions; les infractions les plus graves peuvent être sanctionnées par le retrait de l'agrément de l'expert.***

## Amendement 90

### Proposition de directive Annexe II – point 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les autorités compétentes, ou les organes auxquels les autorités compétentes ont délégué la responsabilité de la mise en œuvre du système de contrôle indépendant, sélectionnent de manière aléatoire au moins 0,1 % de tous les rapports d'inspection établis au cours d'une année donnée et soumettent ceux-ci à une vérification. Cette vérification est effectuée conformément à l'un des trois niveaux indiqués ci-après et porte, pour chacun de ces niveaux, sur un échantillon statistiquement significatif de rapports d'inspection sélectionnés:

2. Les autorités compétentes, ou les organes auxquels les autorités compétentes ont délégué la responsabilité de la mise en œuvre du système de contrôle indépendant, sélectionnent de manière aléatoire au moins 0,1 % de tous les rapports d'inspection établis au cours d'une année donnée ***par chaque expert*** et soumettent ceux-ci à une vérification. ***Si un expert indépendant n'établit qu'un nombre limité de rapports d'inspection, les autorités ou organes compétents procèdent à la sélection aléatoire d'au moins un rapport d'inspection et soumettent celui-ci à une vérification.*** Cette vérification est effectuée conformément à l'un des trois niveaux indiqués ci-après et porte, pour chacun de ces niveaux, sur un échantillon statistiquement significatif de rapports d'inspection sélectionnés:



## Amendement 91

### Proposition de directive Annexe II – point 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Si les contrôles révèlent un non-respect des dispositions, les autorités ou organes compétents procèdent à une sélection aléatoire de cinq rapports d'inspection supplémentaires établis par le même expert et soumettent ces rapports à une vérification. Les autorités ou organes compétents infligent des amendes à l'expert si les contrôles supplémentaires révèlent un non-respect des dispositions; les infractions les plus graves peuvent être sanctionnées par le retrait de l'agrément de l'expert.*

### Amendements 104, 109 et 124 Proposition de directive Annexe III bis (nouvelle)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Annexe III bis*

*Principes régissant l'élaboration d'une méthode commune de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts*

*Dans le cadre de l'élaboration d'une méthode commune de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts, la Commission prend en considération au moins les principes suivants:*

- définition de bâtiments de référence caractérisés par leur fonctionnalité et leur situation géographique, y compris les conditions climatiques intérieures et extérieures, et qui en sont représentatifs; les bâtiments de référence comprennent des bâtiments résidentiels et non résidentiels, existants comme nouveaux,*
- définition des paquets techniques (par exemple, isolation de l'enveloppe du bâtiment ou d'une partie de celle-ci, ou systèmes techniques de construction d'une*

*plus grande efficacité énergétique)  
d'efficacité énergétique et des mesures  
d'approvisionnement en énergie devant  
faire l'objet d'une évaluation,*

*- définition des paquets techniques  
complets ayant pour objectif l'obtention  
de bâtiments présentant une  
consommation nette d'énergie nulle,*

*- évaluation de la demande d'énergie  
destinée au chauffage et au  
refroidissement, de l'énergie fournie, de  
l'énergie renouvelable produite sur place,  
de l'énergie primaire utilisée et des  
émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments de  
référence (y compris les paquets  
techniques définis qui sont mis en œuvre),*

*- évaluation des frais d'investissement  
correspondants liés à l'énergie, des coûts  
énergétiques et autres frais d'exploitation  
des paquets techniques mis en œuvre dans  
les bâtiments de référence du point de vue  
de l'ensemble de la société et du point de  
vue du propriétaire ou de l'investisseur.*

*– coûts de la main-d'œuvre  
locale/régionale, ainsi que des matériaux.*

*L'efficacité en termes de coûts des  
différents niveaux d'exigence minimale de  
performance énergétique est évaluée par  
le calcul des coûts du cycle de vie d'un  
bâtiment sur la base des paquets  
techniques de mesures mis en œuvre dans  
un bâtiment de référence et par leur  
confrontation à la performance  
énergétique et aux émissions de CO<sub>2</sub>.*

## **Amendement 93**

### **Proposition de directive Annexe III ter (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Annexe III ter*

*Instrument financiers destinés  
à améliorer la performance énergétique  
des bâtiments*

*Sans préjudice des législations nationales,  
les États membres mettent en œuvre au*

*moins deux instruments financiers figurant dans la liste suivante:*

- (a) réductions de TVA pour les économies d'énergie, les performances énergétiques élevées, ainsi que les biens et services faisant appel aux énergies renouvelables;*
- (b) autres réductions fiscales en faveur des biens et services favorisant les économies d'énergie ou des bâtiments caractérisés par leur efficacité énergétique, y compris des abattements fiscaux applicables à l'impôt sur le revenu ou aux taxes foncières;*
- (c) subventions directes;*
- (d) régimes de prêts bonifiés ou prêts à faible taux d'intérêt;*
- (e) régimes d'aides;*
- (f) régimes de garantie de prêts;*
- (g) exigences envers les fournisseurs d'énergie, ou accords avec ces derniers concernant l'octroi d'un soutien financier à toutes les catégories de consommateurs.*